

portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation
AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (du 16/02/2026 au 16/03/2026)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 30 janvier 2026 par l'entreprise SMTC représentée par madame Elodie BATISSE, domiciliée TSA 70011 Chez Sogelink à Dardilly (69134) qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique afin d'effectuer des travaux de fouille sous trottoir pour la réparation de deux conduites Télécom, et permettre l'installation de la fibre au 32 avenue du Général de Gaulle entre le 16/02/2026 et le 16/03/2026 (durée d'intervention 2 jours) de 7h30 à 18h00.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation avenue du Général de Gaulle pour permettre la réalisation de ces travaux et de garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La chaussée sera empiétée mais une largeur de voie de 3 mètres sera maintenue et la vitesse limitée à 30km/h de plus, une interdiction de stationner et de dépasser les véhicules à partir du 1 rue du Champ du loup (côté donnant sur l'avenue) jusqu'au 32 avenue du Général de Gaulle sera mise en place afin de permettre la réalisation des travaux de fouille sous trottoir par l'entreprise SMTC entre le 16/02/2026 et le 16/03/2026 (durée d'intervention 2 jours) de 7h30 à 18h00. L'accès aux piétons sera également interdit sur la totalité de l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SMTC.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

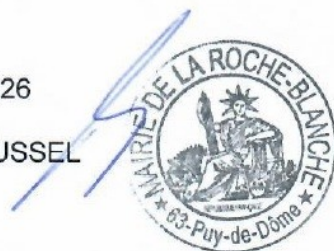
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des chantiers par l'entreprise SMTC.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise SMTC

Fait à La Roche Blanche, le 09 février 2026

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 09 février 2026.